

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25565 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009 par Mme X, qui déclare être de nationalité rwandaise et demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande basée sur l'article 9 ter de la loi, prise (...) le 23.12.2008, notifiée le 08.01.2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 29 août 2005.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°12.989 du 23 juin 2008 par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 31 mai 2007, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale compétente, le 20 juin 2007.

Le 22 octobre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée à la requérante le 4 novembre 2008.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct porté devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 34.762.

1.3. Le 8 juillet 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), qui lui a été notifié le 9 juillet 2008. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°22221 prononcé le 28 janvier 2009.

1.4. Le 10 novembre 2008, la requérante a introduit, à l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande est parvenue à l'Office des Etrangers sous pli recommandé daté du 12 novembre 2008.

Le 23 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la requérante le 8 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Reden :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, le certificat médical fourni par l'intéressé et daté du 09.10.2008 ne précise ni la pathologie dont souffre l'intéressé ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de ces informations dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle de renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Nous soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives. »

1.5. Le 12 novembre 2008, la requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges, invoquant à l'appui plusieurs éléments nouveaux. L'Office des Etrangers a transmis cette demande au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour décision, le 18 novembre 2008.

2. Question préalable : note d'audience déposée par la partie requérante.

La « note d'audience » déposée à l'audience par la partie requérante doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que la partie requérante n'a pas jugé utile d'exposer à la barre les arguments, non encore invoqués jusqu'alors, repris au sein de cet écrit, se contentant de s'y référer et empêchant, par ce même fait, que ceux-ci soient soumis à la contradiction des débats.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 §1 de l'A.R du 17.05.2007 (...) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (...précitée...), ainsi que de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient notamment, dans une seconde branche, « [...] que le certificat médical [...que la requérante avait produit dans le cadre de sa demande ...] est le modèle établi par

la partie adverse et exigé par elle ; Que s'il ne comprend pas les questions estimées nécessaires par la partie adverse à l'étude de ses dossiers, cette dernière ne peut en faire un argument justifiant la décision d'irrecevabilité dès lors c'est à elle qu'incombent les fautes et lacunes inhérentes à la nature même du formulaire médical type qu'elle a établi et imposé comme référence ; Que nul ne peut invoquer sa propre turpitude ; [...] ».

3.2. Sur cette seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante avait fait valoir qu'elle produisait un « certificat médical conforme au modèle prévu par l'office des étrangers ; ».

Le Conseil constate également que cette affirmation, dont il ne lui incombe nullement de vérifier l'exactitude dans le cadre du présent recours où, limitées au strict contrôle de légalité, ses compétences ne l'autorisent pas à se forger une opinion propre des éléments du dossier, n'a jamais été contestée par la partie défenderesse qui, au contraire, reconnaît explicitement dans sa note d'observations que « [...] la requérante [...] a produit [...] un certificat médical établi sur un formulaire type ».

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, décider, pour les motifs repris dans la décision querellée, que le certificat médical fourni par la requérante à l'appui de sa demande « ne constitue [...] qu'une transmission partielle de renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande [...] ».

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en des conditions distinctes, il ne saurait être admis qu'après avoir implicitement mais certainement admis comme en l'espèce que la première de ces conditions était remplie, la partie adverse puisse ensuite l'écarter et, partant, déclarer la demande irrecevable, aux termes d'une motivation résultant d'une lecture combinée des deux exigences susmentionnées.

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que « [...] le certificat médical fourni par l'intéressé et daté du 09.10.2008 ne précise ni la pathologie dont souffre l'intéressé ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance [...] » ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

4. Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé.
5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
6. La décision entreprise étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande basée sur l'article 9 ter de la loi, prise à l'encontre de la requérante en date du 23 décembre 2008 et lui notifiée le 8 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.